

972.9-5
ISA

MÉMOIRE

POUR S. Ex. LE PRÉSIDENT

DE

LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

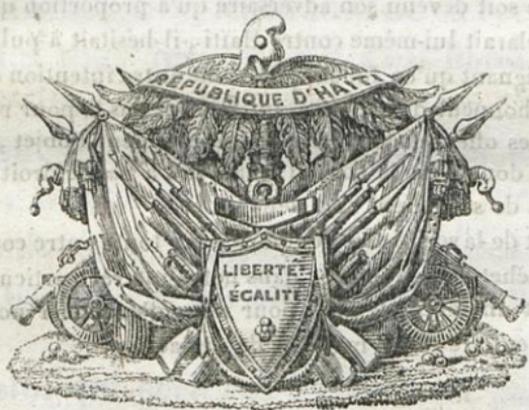
CONTRE M^e BLANCHET, AVOCAT,

SUR

LA QUESTION MORALE DE CE PROCÈS;

Par M^e Isambert,

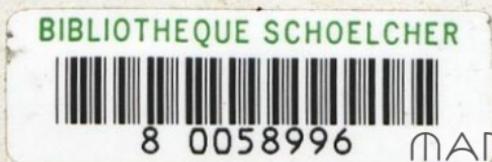
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.



PARIS,

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER.

1827.



MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

Reserve

On a cru devoir attendre, pour la publication de ce mémoire, le jugement du tribunal du Havre, afin que M. Blanchet n'eût pas de prétexte pour se plaindre qu'on eût nuï à sa défense, lorsqu'il ne lui était plus permis de parler, quoiqu'il ait lui-même singulièrement abusé du droit de parler seul, à l'égard de l'un des conseils de la république.

D'un autre côté, il convenait peut-être que la question du droit des gens fût résolue, indépendamment de l'opinion morale qu'on pouvait se faire de la légitimité de la réclamation.

Ce mémoire répond aux reproches multipliés adressés par M. Blanchet aux chefs d'Haïti, et à S. E. le président Boyer, en particulier.

D'après les incriminations déplacées auxquelles M. Blanchet s'est livré envers le rédacteur de ce mémoire, puisqu'il n'avait jamais eu pour M. Blanchet que des sentimens personnels de bienveillance, et qu'il ne soit devenu son adversaire qu'à proportion que M. Blanchet se déclarait lui-même contre Haïti, il hésitait à publier ce mémoire, craignant qu'on lui supposât une autre intention que celle de défendre l'honneur d'étrangers qui ne sont pas là pour repousser les injures et les offenses dont ils sont gratuitement l'objet, et au gouvernement dont il est le conseil; mais il n'a pas le droit de sacrifier les intérêts de son client aux siens propres.

L'intérêt de la vérité doit l'emporter sur toute autre considération.

M. Blanchet nous a invité, dans notre intérêt particulier, à nous taire; c'est un motif de plus pour nous d'exprimer notre opinion franche et entière sur la moralité de son action.

RÉPONSE

AUX PLAIDOYERS DE M. BLANCHET,

CONTRE

SON EXC. LE PRÉSIDENT

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

(Audiences des 3 et 10 mai 1827.)

EN portant sa réclamation devant les tribunaux, M. Blanchet ne s'est pas proposé, sans doute, uniquement de diffamer son adversaire par la seule raison qu'il est constitué en dignité, et celui qui défend la cause du premier magistrat d'une nation à peine constituée aux yeux de l'Europe, par cela seul qu'il a une autre manière que lui d'envisager la légitimité de sa réclamation.

Dans tous les cas, s'il s'est flatté à force de suppositions dénuées de preuves et de vraisemblance, et d'insinuations plus ou moins malignes, d'entraîner l'opinion, et d'incriminer les conseils et défenseurs du président Boyer, il s'est trompé; il en est qui ne cèdent qu'au devoir.

Celui qui écrit ces lignes n'est pas dans l'habitude de se ranger du côté du fort pour écraser le faible; il n'est pas dans l'habitude de s'associer à l'injustice des gouvernans. Il eût aimé, et il en a donné des preuves, non-seulement ne pas prendre parti contre un ancien confrère avec

lequel il n'a jamais entretenu, il est vrai, aucune relation d'intimité; mais qui était devenu le protégé ou l'ami de ses amis les plus chers; il a même employé le peu d'influence qu'il peut avoir dans les conseils d'Haïti, pour calmer l'irritation à laquelle M. Blanchet a donné lieu, et pour examiner par voie d'arbitrage, si une indemnité pécuniaire lui était due.

Mais lorsqu'il a vu, par la publicité que M. Blanchet a donnée dans les journaux à ses intentions, lorsqu'il a appris combien ses démarches étaient éloignées de toute conciliation, combien elles étaient hostiles contre la cause d'Haïti et contre la personne de son premier magistrat, d'un homme dont l'opinion bien éclairée de l'Europe célèbre les vertus pacifiques et la justice envers les étrangers, lorsqu'il s'est convaincu qu'on voulait faire usage de quelques préventions, pour accuser sans cesse et pour généraliser cette accusation, il dut prendre son parti; il ne pouvait être infidèle à la cause à laquelle il s'est dévoué, parce qu'il a plu à M. Blanchet de la trahir lui-même dans un intérêt privé et d'amour-propre. M. Blanchet parle d'ingratitude, et la reconnaissance nous commande à nous de parler: lequel est le plus honorable de ces deux sentimens? Celui qui, pour une injure personnelle qu'il s'est attirée par son imprudence, renie sa patrie natale, se sépare de sa famille et soutient une réclamation *privée* par tout ce que le sar-

casme et l'ironie ont de plus amer, joints à la diffamation, doit-il inspirer plus de confiance que l'autre qui, n'ayant que des préventions favorables à son adversaire actuel, a entendu les griefs, les a examinés avec calme, a interrogé tous les témoins.

Si M. Blanchet avait été mandé de France, s'il avait quitté un état fait pour se rendre en Haïti, à l'effet d'y travailler à la législation du pays pour revenir ensuite, et qu'on ne lui eût donné que 15,000 fr., quelque pauvre que soit la république d'Haïti, quelque faibles que fussent les travaux du légiste français, nous n'hésiterions pas à dire, à proclamer les premiers que sa réclamation est juste, et qu'il faut, tout en blâmant la violence et l'illégalité des procédés de M. Blanchet, lui donner satisfaction; nous n'aurions pas écrit une ligne en faveur de la république ni de son chef.

Mais si c'est le contraire; si M. Blanchet n'a quitté la France que pour former un établissement en Haïti; s'il y a repris sa qualité de naturel haïtien; si on l'a gratifié d'une charge importante et productive, avant même qu'il eût travaillé; s'il a offert ses services pour la rédaction des codes du pays, par devoir comme Haïtien, par reconnaissance pour ce qu'on avait fait pour lui; s'il a reçu des gratifications importantes, supérieures à celles des sénateurs eux-mêmes, de

la bourse du président, qui l'a accueilli comme son fils, alors que rien ne lui était dû, que rien ne lui était promis; si l'injure dont il se plaint n'est que le résultat de son fait personnel, si c'est lui qui a volontairement quitté de nouveau sa famille, et abdiqué son pays pour satisfaire à un ressentiment dont la cause est fort légère; il nous semble que l'opinion publique ne peut manquer de se prononcer contre M. Blanchet.

Il nous semble que sa requête, sa saisie, l'énormité de la somme qu'il réclame, les injures, les faits diffamatoires dont il écrase le président et les hommes d'état d'Haïti, les regrets qu'il exprime sur la précipitation que la France a mise à reconnaître l'indépendance du pays, où il a reçu le jour et pour laquelle son père a combattu, doivent augmenter la peine qu'ont ressentie les amis d'Haïti.

Dès lors la question de l'honneur et de la dignité des nations et de leurs chefs outragés par lui, prend une grande importance morale.

Souffrira-t-on chez une nation puissante et généreuse, qu'un enfant d'Haïti vienne ainsi insulter à son berceau, traduire le chef d'une nation indépendante devant un tribunal étranger, pour y voir réformer ses décisions, et avilir sa législation, pour s'y voir traiter d'homme injuste, violent, barbare même?

Quel est ici l'opprimé? quel est l'injuste agres-

seur? Ah! si M. Blanchet n'est pas aveuglé par son amour-propre et par les ressentimens qu'il a fait naître, qu'il n'impute qu'à lui-même la nécessité de cette réfutation.

On n'a rien dit encore devant le tribunal du Hâvre sur la question morale de ce procès. Peut-être, puisqu'on attaquait notre conviction et notre loyauté, dans ce débat, eût-il été dans les convenances d'entendre celui que le gouvernement d'Haïti a investi directement de sa confiance, celui dont il a approuvé les conseils.

Mais si, par le défaut d'adversaire sur cette question morale, M. Blanchet a pris un instant ses avantages, l'opinion publique est trop juste pour ne pas entendre, à son tour, le défenseur des absens, d'une jeune république outragée dans son chef, dans ses hommes d'état, dans ses lois, dans son honneur.

L'avocat de la république a craint, en répondant devant le tribunal près duquel il postule, d'engager le fond. Nous n'avons pas cette crainte; la défense est de droit naturel.

S'ils ne sont justiciables d'aucun tribunal, d'aucune souveraineté étrangère, le peuple d'Haïti et ses chefs se reconnaissent justiciables de l'opinion de leurs contemporains.

Il ne suffit pas à la Nation haïtienne et à son premier magistrat de gagner une pareille cause, uniquement par des exceptions, quoique la

majesté des nations y soit intéressée; il ne faut pas que M. Blanchet puisse faire croire à personne que si une action judiciaire lui est interdite, il a du moins prouvé qu'il avait subi une injustice, et éprouvé des vexations.

Permis aux vieux gouvernemens de l'Europe de braver l'opinion publique et de suivre leur marche, sans s'inquiéter si leurs actes ont pour eux la sanction de l'équité et de la justice.

Mais un jeune peuple si heureusement formé, à la suite de longues discordes et de sanglantes catastrophes, des descendans de ces noirs d'Afrique que la barbare cupidité des Européens a transplantés dans leurs colonies, un peuple dont une grande partie a vécu dans l'esclavage, et dont l'autre, placée dans l'avilissement par les réglemens coloniaux, a été privée de toute éducation libérale, un tel peuple doit prouver que le sentiment inné de la justice est gravé assez profondément par l'Être suprême dans le cœur de l'homme de la nature, pour qu'il puisse donner en toute circonstance aux aînés de la civilisation des preuves de son respect inviolable pour la morale, pour l'équité, pour le droit.

Les hommes d'état qui le gouvernent ont observé la marche de l'opinion; ils ont vu les merveilles que la sagesse du président Pétion a produites, et combien en donnant l'exemple du respect pour la propriété et pour le droit des gens, en favorisant les relations commerciales

de tous les peuples, avant même qu'on en usât de même à leur égard, ils avaient affaibli le préjugé qui les dépeignait comme une race inférieure, incapable de civilisation.

Si d'abord, par leur constance à supporter l'injustice, ensuite par le courage qu'ils ont mis à la repousser, et enfin par les avances qu'ils ont faites auprès de leur ancienne métropole, ils ont conquis les deux plus grands biens de l'homme, la liberté et l'indépendance, ils sauront montrer qu'elles sont à leurs yeux inséparables de la justice.

Les hommes d'état qu'Haïti possède aujourd'hui ne travaillent pas seulement pour assurer à ceux qui leur ont confié la protection de leurs destinées la continuation du bonheur dont ils jouissent et celui de leurs enfans. Ils songent aussi à leurs frères répandus dans les diverses colonies, et à ceux que la continuation de la traite y amène encore de la côte d'Afrique.

Ces hommes ne seront complètement émancipés, l'esclavage ne sera entièrement aboli, les préjugés qui animent encore les Américains du Nord et de la vieille Europe, ne s'éteindront que quand la nation haïtienne aura consolidé son existence politique; pour y parvenir, elle doit ménager l'opinion des hommes justes de tous les pays qui ont embrassé sa cause avec tant de joie.

Elle n'ignore pas que naguère encore la re-

connaissance de son indépendance fut accueillie par les clameurs du vieux parti colonial, qui ne cherche que des prétextes pour l'accuser ; qu'elle a été envinée et combattue en Angleterre, et dans une partie des États-Unis, chez tous les peuples qui possèdent des esclaves ; que les jeunes nations de l'Amérique elle-même, quoiqu'elles n'aient pas de titre plus légitime qu'elle-même à l'indépendance, ne reconnaissent pas la sienne : tant le préjugé de la différence des couleurs est encore puissant et répandu !

Pour le détruire, il faut donc qu'elle se montre constamment juste dans ses actions, qu'elle professe une constante déférence pour l'opinion des philanthropes réunis en si grand nombre dans les pays civilisés, qui ont préparé ses triomphes et qui lui réservent encore d'autres conquêtes.

Dans cette situation morale des choses, toute atteinte portée à l'honneur d'Haïti, de ses hommes d'état ou de son chef, est de nature à exciter un sentiment douloureux chez les amis et les défenseurs de cette cause si sainte et si long-temps malheureuse.

Nous devons tout examiner avec sévérité et conscience, afin de ramener ses magistrats dans les voies de la justice, s'ils avaient eu le malheur de s'en écarter, et de les venger de reproches outrageans, si l'accusation est une injustice.

C'est dans cette situation d'esprit, avec cette rigueur de principes, que nous avons examiné la réclamation de M. Blanchet.

Quand nous connûmes le sujet de ses plaintes, notre première idée fut de conseiller ou de proposer un arbitrage amiable entre les amis de la cause d'Haïti. Le gouvernement ne s'y serait pas refusé, malgré les torts que M. Blanchet s'était donnés par les circonstances de son départ; mais il commença les hostilités par des menaces de publication de son voyage, et de détails piquans sur le personnel des hommes d'état de ce pays, notamment par un article du *Constitutionnel* du 19 septembre 1826. Si la *Quotidienne* avait été son seul organe, on n'y aurait pas fait attention; mais le point d'où le trait était décoché devenait piquant.

M. Blanchet n'en resta pas là; il présenta, le 30, à l'un des juges du tribunal du Havre, une requête dans laquelle il fixait lui-même modestement le solde du prix de ses travaux législatifs à 157,000 francs sans pouvoir produire aucun indice de convention intervenue à ce sujet.

Ce n'est pas tout: dans cette inconcevable requête, il prend le langage altier d'un métropolitain qui veut faire comparaître une ancienne colonie devant les juges de France; il insulte aux membres de la commission à laquelle il a eu l'honneur d'être adjoint, en se donnant lui



seul comme étant (à vingt-huit ans) non leur collaborateur, mais leur précepteur.

Il y joint une inconvenance grave, une offense véritable, en faisant citer le citoyen Jean-Pierre Boyer tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président d'un état souverain, quoiqu'il s'agisse d'un travail public.

Il y ajoute un outrage sanglant envers le premier magistrat de la république, qui l'avait accueilli et traité comme un fils, en disant en termes exprès, que pour se débarrasser de lui et de la récompense due à ses travaux, dont il voulait s'attribuer l'honneur, S. Exc. le président de la république l'avait fait insulter et condamner à vingt-quatre heures de prison.

Enfin, il fait saisir les propriétés publiques de la république, destinées au paiement des anciens colons, et, à cet effet, expédiées en France sous la foi des traités.

Par cet acte inconsidéré et d'une si frappante illégalité, alors qu'il s'agit de travaux pour lesquels aucun prix n'a été stipulé, faits en Haïti par un homme qui avait sollicité et obtenu la qualité de citoyen d'Haïti, M. Blanchet ne pouvait manquer de produire une grande irritation en Haïti, et de s'attirer les reproches les plus vifs et les plus durs. Les plaintes qu'il a faites



sur l'inconvenance de l'article du *Télégraphe* du 31 décembre 1826, que lui seul a fait connaître, n'empêcheront pas qu'il n'en soit le provocateur, et que le fond de ces reproches, quelle qu'en soit la forme, ne soit mérité.

A Paris même, lorsque sa requête du 30 septembre devint publique, les amis de la cause d'Haïti, chez lesquels il allait raconter son histoire pour les déterminer à prendre son parti, et ses amis propres, en blâmèrent la rédaction.

Lorsqu'on a des difficultés de ce genre avec les chefs d'un gouvernement qui nous ont accueilli, employé et récompensé; lorsqu'on fait partie de la nation qu'ils gouvernent, ou qu'on en a pris le titre avec orgueil; lorsqu'enfin on n'a ni droit ni titre, on est inexcusable de recourir à de tels procédés. On s'ôte par là tout moyen d'obtenir plus tard la satisfaction qu'on désire, si toutefois elle est autre que celle de diffamer.

Vainement, au reste, M. Blanchet voudrait considérer l'ordonnance du magistrat qui, en l'absence du président, l'a autorisé à saisir, comme un préjugé en faveur de la légitimité de sa créance.

Ce juge, surpris d'ailleurs par un faux exposé, a dit qu'il n'accordait la permission qu'aux *risques et périls de M. Blanchet*, et sans approuver le contenu de sa requête.

M. Blanchet a espéré que les libertés de la défense et d'une discussion judiciaire agrandiraient pour lui le cercle dans lequel les convenances l'eussent obligé de se renfermer s'il avait écrit la relation qu'il avait fait annoncer dans les journaux, et qu'on pardonnerait à sa position de plaideur la malignité de ses imputations.

Dès lors ce fut un devoir pour le défenseur des hommes de couleur, de s'opposer de toutes ses forces à une agression qui ne se renfermait plus dans les limites d'une réclamation privée. La résolution fut prise de répondre à tout, mais en se tenant toujours sur la défensive, afin de ne pas provoquer un homme si prodigieusement exalté.

M. Blanchet à l'audience, nous a adressé des reproches de ce qu'on avait fait des tentatives pour faire évoquer l'affaire, et en ôter la connaissance aux tribunaux.

Il est vrai que nous eussions désiré qu'elle fût traitée dans les formes diplomatiques, parce que nous voulions calmer son irritation, et celle que ne manquerait pas de produire en Haïti, et sa saisie et surtout sa requête, et renouer, s'il était possible, la proposition d'arbitrage, afin de lui ôter tout prétexte de continuer ses plaintes et ses imputations outrageantes.

Par cette démarche nous ne blessions aucun

principe ; car il est évident que si M. Blanchet avait , dans les mêmes circonstances , travaillé à la révision des lois françaises par une commission du gouvernement , il n'aurait pas eu d'action devant les tribunaux.

Puisqu'il se prétendait , lui Français , lésé par un gouvernement étranger dans sa personne et dans ses droits , pour des transactions passées sur le territoire de ce gouvernement , il est également évident que la question devenait diplomatique.

Si on laissait s'établir en principe qu'une Nation ou son chef fût obligé de comparaître devant des tribunaux étrangers à la première sommation d'un étranger mécontent , il n'y aurait plus d'indépendance pour cette nation ; elle deviendrait sujette ; ou , dans tous les cas , elle pourrait être impunément outragée , et il serait toujours difficile à la vérité de se faire jour à l'occasion de faits qui se seraient passés au-delà des mers.

M. Blanchet tire avantage aujourd'hui de ce que la demande d'évocation diplomatique a été repoussée par le ministère français.

Cependant il n'ignore pas qu'aussitôt la nouvelle de la saisie par lui pratiquée sur les propriétés publiques d'Haïti , le ministère s'était ému ; qu'il avait fait demander des explications sur cet acte exorbitant , que l'on considérait

alors comme une atteinte au droit des gens et comme une offense envers son chef.

Un traité de commerce venait d'être signé à Paris par les commissaires d'Haïti ; mais le gouvernement de la république ayant refusé de le ratifier, le ministère changea de langage et de conduite dans cette affaire : la demande de conflit fut le sujet d'objections qu'on s'empressa de réfuter par écrit ; mais elle n'en fut pas moins rejetée.

M. Blanchet a eu connaissance de ces détails, et peut-être même de nos pièces, nous ne savons par quelle voie officieuse ; pourquoi n'a-t-il pas nommé celui qui a repoussé la demande ? cela eût suffi pour indiquer qu'elle n'était pas dans des mains favorables à la cause de l'émancipation. Peut-être même suffisait-il que les consultations fussent signées par le défenseur opiniâtre des hommes de couleur de la Martinique, ou que la demande fût faite au nom d'une jeune république composée de noirs de sang mêlé, nos anciens esclaves, pour qu'elle fût rejetée. Il est des hommes d'état qui s'applaudissent toutes les fois qu'ils peuvent leur insulter, et M. Blanchet leur en a fourni l'occasion.

On l'a avidement saisie.

Que s'il se fût agi des propriétés publiques russes ou autrichiennes, d'une assignation donnée à Nicolas I^{er} ou à François II, tant en leur nom personnel que comme empereurs de toutes

les Russies, de l'Autriche, Hongrie, Bohême, etc., pour des travaux de législation faits à Saint-Pétersbourg ou à Vienne, il n'y aurait pas eu assez de foudres pour punir le téméraire qui aurait intenté cette action. Sur la simple démarche de l'ambassadeur, l'ordre eût été donné au ministère public de poursuivre pour offense envers Leurs Majestés. Le magistrat qui a rendu l'ordonnance n'eût dû qu'à son inamovibilité de n'être pas atteint des éclats de la colère diplomatique.

Un conflit signifié par le préfet eût, dans tous ces cas, dessaisi les tribunaux civils; et on n'eût pas fait les propositions d'arbitrage et d'appréciation pacifique que nous n'avons jamais retirées.

Pour tout homme qui a observé la marche des affaires, tel est donc le véritable aspect de cette cause, que M. Blanchet n'est point un simple individu qui plaide contre la puissance du gouvernement, c'est un favori du ministère qui vient solliciter une leçon de justice à donner à un gouvernement étranger, sans doute à la commission législative d'Haïti, dont il a fait partie.

Aussi, comme il a fait l'éloge du ministère français aux deux audiences; comme il s'est indigné contre nous d'avoir dit que le gouvernement d'une petite république menacait de reti-

rer son agent diplomatique, si on la laissait insulter ! Comme il lui a opposé la toute-puissance de la France et de son pavillon ; nous avons cru voir en cet instant le ministre anglais parlant aux colons de la Jamaïque, pétitionnant d'ailleurs pour une mauvaise cause.

Quos ego... sed motos præstat componere fluctus.

(VIRGIL, *Æneid.*)

Nous n'avons jamais prétendu ravir à M. Blanchet le droit naturel d'en appeler à l'opinion de ses contemporains des injustices qu'il aurait éprouvées en Haïti ; car par cela même que les gouvernemens sont indépendans de toute juridiction, il faut que le faible, que l'opprimé puisse élever la voix ; mais nous avons résisté à la demande judiciaire parce qu'elle est mal engagée, qu'elle ne peut produire aucun résultat, et parce qu'il y aurait impossibilité pour un tribunal français d'apprécier les travaux de M. Blanchet.

Puisque cette demande est engagée, et qu'elle devient l'occasion d'offenses et de diffamations, il y a nécessité, non pas de la discuter judiciairement, (il ne nous appartient pas d'engager la question du fond) ; mais de donner des explications morales qui suffiront quant à présent,

pour faire voir que la réclamation de M. Blanchet est repoussée par les convenances et par l'équité.

On doit sentir combien la partie est inégale. M. Blanchet, en quittant Haïti, s'est armé de tout ce qui pouvait donner à son système d'attaque un caractère de vraisemblance ; il s'est muni de journaux, de lois que nous n'avons pas ; il a emporté même les minutes du travail qui lui a été confié, et il s'en vante, comme si ce n'était pas une infidélité.

Quoi qu'il en soit, nous en savons assez pour lui répondre ; plus tard, quand on connaîtra en Haïti la manière dont il raconte son histoire, d'autres moyens nous seront donnés de le réfuter.

Il y a dans son récit un point capital : il affirme que les commissaires Rouanez et La Rose, alors à Paris, l'ont, en 1825, engagé à se rendre à Haïti pour y servir la république, et à abandonner l'exercice de sa profession à Paris.

Il invoque les journaux du temps, la notoriété du barreau, notre propre témoignage.

Quant à l'engagement dont il parle, voici le démenti que lui donne M. *Rouanez*, le seul des deux commissaires qui ait survécu.

*Pierre Prosper Rouanez, membre du sénat,
au général de brigade Inginac, secrétaire
général près S. Exc. le président d'Haïti.*

GÉNÉRAL,

Je viens de prendre connaissance de l'inconcevable saisie-arrêt faite par M. Blanchet entre les mains de MM. Calice Brouard et Baudin et compagnie du Hâvre, des sommes et denrées appartenant au gouvernement d'Haïti.

J'ai ressenti une douleur difficile à exprimer en lisant le scandaleux exposé de la requête de M. Blanchet à M. le président du tribunal de première instance du Hâvre. Comment M. Blanchet, pour lequel j'avais reçu des impressions favorables, a-t-il pu, par un égarement inconcevable, s'écarter de la vérité à ce point ?

M. La Rose et moi, n'avons jamais fait à M. Blanchet, de la part de S. Exc. le président, aucune promesse verbale, tacite ou autrement, afin de l'engager à retourner dans notre commune patrie.

Durant mon séjour à Paris, lors de notre première mission, le sieur Blanchet me fut présenté par son frère, négociant actuellement au Port-au-Prince. Je témoignai à des compatriotes la satisfaction que j'éprouvais de les voir. Après quelques paroles relatives à leur famille, à leur père, le général Blanchet, que j'avais connu dans ma jeunesse au Cap et à Philadelphie, la

conversation se porta naturellement vers notre pays, et nous ne pûmes nous taire sur les qualités éminentes de notre auguste magistrat; je parlai de ses services comme tout vrai Haïtien l'eût fait. Je demandai au jeune Blanchet s'il n'avait pas l'intention de retourner en Haïti au sein de sa famille; il me répondit que c'était là sa pensée. J'ai appris, lui dis-je, que vous avez reçu une éducation soignée qui vous a mis à même d'être reçu avocat à la Cour royale; mais il me fit part qu'il avait été suspendu de ses fonctions. Je lui observai qu'il devait à sa patrie le tribut de ses études. Il n'a nullement été question dans ce court entretien ni de code, ni de commission, ni de législation.

Nous n'avons, je le répète, jamais consenti, M. La Rose et moi, aucun traité avec le sieur Blanchet (verbal ou autrement), soit en notre nom, soit au nom de S. Exc. le président, duquel nous reconnaissons n'avoir reçu aucune instruction relative au sieur Blanchet.

Cette extraordinaire aberration du jugement d'un jeune homme pour lequel j'avais conçu une opinion bien différente de celle qu'on est forcé d'en avoir, m'afflige profondément.

Agréez, etc.

Signé, ROUANEZ.

Pour copie conforme, le secrétaire-général,

Signé, INGINAC.

Port-au-Prince, 20 décembre 1826, an 23 de l'Indépendance.

Peut-on voir rien de plus positif, et croira-t-on qu'un sénateur, qui a rempli des missions importantes, en impose à ce point pour ravir à M. Blanchet le fruit de ses travaux?

Mais examinons les vraisemblances; quel motif si grave auraient eu les commissaires d'Haïti de faire venir chez eux, pour faire un travail aussi facile que l'application de nos codes, aux besoins du pays, où déjà ils étaient en partie en vigueur, un jeune homme qui n'avait point encore travaillé dans ce genre, et qui n'avait encore acquis aucune réputation au barreau?

Qu'était en effet alors M. Blanchet? Pour ne rien dire qui soit capable de le blesser, nous empruntons à la consultation de M. Berville, ces paroles.

« M. Blanchet, jeune encore (il avait 28 ans)
 « ayant débuté avec quelque avantage au bar-
 « reau de Paris, soutenu par un patronage ho-
 « norable, a interrompu une carrière qui pro-
 « mettait d'être avantageuse, en même temps
 « qu'honorable. »

Ceux qui ont fondé la constitution d'Haïti, rédigé les lois qui ont régi le pays pendant vingt-deux années d'indépendance, et engagé avec le ministère français cette correspondance diplomatique qui a fait l'admiration de l'Europe pouvaient se passer facilement de M. Blanchet. Il avait beaucoup plus à apprendre d'eux qu'eux de lui.

Il n'est donc pas vraisemblable, outre que le fait est formellement dénié, que les commissaires d'Haïti aient parlé à M. Blanchet d'aucune coopération à la législation de leur pays.

Mais, dit M^e Berville, on admettra difficilement que M. Blanchet se soit décidé à quitter son pays, son état, ses relations, à s'embarquer pour le Nouveau-Monde sans qu'aucune promesse lui ait été faite relativement à son sort futur.

« Le contraire, ajoute-t-il, semble même résulter des aveux contenus, dans les articles des journaux (d'Haïti) précédemment cités : on y voit que M. Blanchet avait été avantageusement annoncé chez les Haïtiens, qu'il avait été précédé d'une réputation, que c'est sur cette réputation que sa coopération a été agréée. Tout cela semble bien annoncer que M. Blanchet était attendu, et attendu pour un objet arrêté d'avance, chez la nation Haïtienne.

« Au surplus M. Blanchet invoque sur ce point la notoriété du barreau de Paris, à l'époque de son départ; il cite des témoins, il annonce même que l'objet de son voyage a été annoncé d'avance par des journaux français. Cette dernière preuve, si elle était produite, semblerait décisive.

Oui, si elle était produite, encore bien que

l'annonce fût l'ouvrage de M. Blanchet', car elle prouverait du moins comment il considérait alors son départ, bien qu'il s'en fût exagéré les résultats, comme il en est convenu devant le tribunal du Havre. Elle prouverait qu'il se rendait en Haïti uniquement pour exercer la profession d'avocat.

Mais M. Blanchet n'a produit ni cité aucun de ces journaux, il a parlé de témoins; mais il n'en a cité aucun. Quant à la notoriété du barreau, il appartenait à M^e Berville, de s'en rendre l'organe, et son témoignage est digne d'une telle confiance, que si M^e Berville affirmait qu'il a su que *M. Blanchet était mandé en Haïti pour travailler à la législation du pays*, nous le croirions sans autre preuve. Mais M^e Berville ne dit pas cela : M. Blanchet devant le tribunal du Havre a commis l'inconvenance d'en appeler à notre propre témoignage, et d'affirmer que nous avions la conviction de l'existence de sa mission.

S'il ne nous a été permis de lui répondre que par un signe négatif devant ce tribunal, nous lui dirons aujourd'hui que nous n'avons jamais eu la pensée qu'il ait eu aucune mission de ce genre.

Nous avons su que M. Blanchet, né en Haïti, retournait auprès de sa famille pour exercer dans ce pays la profession d'avocat qu'il suppo-

(1) Nous avons vu, il y a quelques années, qu'un avocat de Paris s'était rendu en Angleterre avec une mission du gouvernement pour y recueillir des renseignemens sur la législation. Cette annonce, toute vraisemblable qu'elle parut, était fautive; elle a été démentie dans les journaux officiels.

sait, avec raison, devoir être productive; nous avons cru qu'il allait s'y établir sans esprit de retour. Nous et beaucoup d'autres, nous avons applaudi à son dessein. Il n'avait pas à craindre ces maladies mortelles qui atteignent dans ces climats brûlans les Européens non acclimatés; il ne quittait pas un état *fait*; au contraire, on sait que M. Blanchet, par suite d'un désagrément qu'il éprouva en plaidant (le 30 juin 1820) dans le procès de la souscription nationale, où il fut interrompu par le président des assises, M. Moreau, et où, sur l'invitation de ses confrères, il renonça à la parole, ainsi que M. Desquiron de Saint-Agnan, avait témoigné l'intention d'abandonner le barreau de la Cour royale.

Après avoir travaillé avec l'un de nos plus honorables confrères, il avait même traité d'une charge d'avocat à la Cour de cassation, à laquelle le ministre, par une injustice que M. Blanchet paraît avoir oubliée, puisqu'il a entrepris son éloge, n'a pas voulu le nommer.

Il se plaignait alors amèrement de ce que sa patrie adoptive repoussait ses services; ses yeux se tournaient avec amour vers le pays de sa naissance, où vivaient dans l'aisance et dans la considération une mère qu'il avait quittée à l'âge de trois ans, une sœur, un frère, l'un des premiers armateurs de Saint-Domingue, trois oncles, dont deux sont employés par le gouvernement d'Haïti.

Que de motifs pour retourner dans ce pays natal dont un cœur bien né ne perd jamais le souvenir? Son frère s'était rendu en France pour ses affaires commerciales dans le commencement de 1825. Il ne lui fut pas difficile de le déterminer à quitter une profession qui à Paris lui présentait tant d'obstacles, et à aller l'exercer dans un pays, où le barreau manquait de talens, et de cette haute éducation qui assure les succès dans un pays peu avancé dans la civilisation!

M. Blanchet est parti avec son frère pour l'Amérique, déterminé par des calculs de famille, et par un intérêt personnel évident.

La facilité de son élocution lui avait déjà fait un commencement de réputation. Les choses grossissent à proportion des distances. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été précédé de cette réputation qui plus tard le fit accueillir avec tant de distinction.

Quand même il n'aurait pas mérité cette réputation, ce que nous sommes loin de dire, il suffisait que les journaux français, et qui sont lus en Haïti, l'eussent annoncé pour qu'on y ajoutât une pleine foi. Haïti n'était pas encore reconnue indépendante; c'était une conquête qu'elle faisait sur sa métropole; c'était le fils d'un ancien défenseur de la cause d'Haïti, qu'elle allait acquérir; elle se plaisait à entendre dire qu'un de ses enfans avait noblement soutenu en France le

nom haïtien. Qui s'étonnerait alors de l'accueil fait à M. Blanchet à son arrivée?

Le président Boyer, auquel il se fit présenter, fin de juin 1825, le reçut comme le fils d'un ancien compagnon d'armes, comme son propre fils.

M. Blanchet, étonné lui-même de la faveur d'un accueil qui devint général, eut peut-être le tort de céder à des mouvemens, bien naturels d'ailleurs, de vanité personnelle, et de se montrer trop fier de la faveur que lui marquait le chef du gouvernement. Ce fut plus tard la cause de l'incident qui l'a déterminé à quitter un pays où de si flatteuses espérances venaient le bercer.

Il résulte des renseignemens qui nous ont été transmis (1) que M. Blanchet a froissé beaucoup d'amours-propres, et qu'il ne fit pas oublier par sa modestie les succès qu'il avait obtenus, sans avoir encore donné aucune preuve de ses talens.

Ce n'est point un reproche que nous lui adressons; c'est une explication nécessaire que nous

(1) Voici un passage d'une lettre que nous écrivîmes à ce sujet M. le général Inginac, le 16 décembre 1826.

Elle prouve avec quel scrupule nous avons recherché les faits.

« Je suis bien aise que le citoyen Villevalaix vous ait rendu
« compte de la conduite peu louable que M. Blanchet a tenue en ce
« pays; tout ce qu'il a pu vous dire à cet égard n'est que de l'exacte
« vérité. Il est à regretter qu'un homme des moyens et des capacités
« de cet avocat n'ait pas pu vivre au sein de la liberté et de l'indé-
« pendance, et surtout dans une république qui eût aimé à recon-
« naître ses services.

Le secrétaire d'état, M. Imbert, nous a écrit également à ce sujet, le 20 janvier 1827.

sommes obligés de donner pour faire comprendre la suite du récit. D'ailleurs la faute commise par M. Blanchet n'a fait tort qu'à lui-même ; et sous ce rapport, nous le plaignons sincèrement, convaincus que nous sommes que s'il avait été plus maître de lui-même, il serait aujourd'hui heureux et hautement considéré en Haïti. Quoi qu'il en soit, M. Blanchet ne tarda pas à éprouver les effets de la munificence personnelle du président.

Dès le 19 juillet 1825, S. E. adressa au grand-juge une invitation d'expédier à M. Blanchet une licence de défenseur public près les tribunaux d'Haïti ; c'est une pure faveur du gouvernement, qui en France se paye extrêmement cher.

Elle lui fut délivrée deux jours après (le 21 juillet), et en exécution du jugement du 6 août qui l'admettait à exercer sa profession, M. Blanchet a déposé sa signature, comme officier ministériel, au greffe du tribunal du Port-au-Prince, et il a prêté serment de fidélité à la constitution et aux lois d'Haïti¹.

(1) Voici ces pièces :

Le grand-juge, etc.

Autorise le citoyen Blanchet à militer en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti, en vertu de l'invitation qui nous a été faite à cet effet par le président d'Haïti, en date du 19 de ce mois ;

Mandons, etc., que ladite nomination soit inscrite sur les registres du greffe du tribunal civil séant en cette ville, en procédant à la prestation de serment du commissionné qui *devra déposer sa signature*

On a démontré en droit, que l'acceptation de fonctions ministérielles assujéties à un serment, emportait, la perte de la qualité de Français, aux termes de l'art. 17 du Code civil de France.

Nous ne discuterons pas ici cette question sous

audit greffe; chargeons le commissaire du gouvernement près ledit tribunal de l'exécution du présent mandement.

Donné à Port-au-Prince, le 21 juillet 1825.

Vu le mandement de M. le grand-juge, le commissionné se présentera à l'hôtel de M. le doyen du tribunal civil du ressort pour la fixation du jour et de l'heure auxquels il devra se rendre en la salle d'audience dudit tribunal, pour satisfaire au serment voulu par la loi.

Au Port-au-Prince, le 3 août 1825. *Signé*, LESPINASSE.

Vienne le requérant à l'audience de ce jour, Port-au-Prince, le 6 août 1825. *Signé* DIEUDONNÉ. Collationné, *signé*, DEBRELION, commis greffier.

Enregistré les présentes au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince, par nous commis-greffier soussigné le 6 août 1825 (an 22^e de la république), avec lequel le commissionné a signé, le tout conformément à l'arrêt de réception du mandement de M. le grand-juge.

Signé, DEBRELION ET BLANCHET.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Port-au-Prince.

Nous, etc., etc.

Vu la lettre de grand-juge de la République, du 21 juillet présente année, autorisant le citoyen Blanchet à militer en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti, ladite lettre ordonnant la prestation de serment du commissionné, conformément à la loi;

Avons, en vertu de la loi du 24 août 1808, et celle du 15 mai 1819, reçu le serment du citoyen Blanchet, pour militer en cette qualité, etc.;

Ordonnons que la lettre sus-mentionnée, délivrée en forme de commission, soit et demeure enregistrée sur les registres du greffe du siège, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Donné par nous, doyen et juges en audience ordinaire du 6 août 1825. (An 22^e.)

En foi de quoi, le présent a été signé par le doyen et par le greffier.

Signé, DIEUDONNÉ, ARMAND, Greffier.

le rapport légal ; les conclusions déposés au tribunal du Havre suffisent ; nous l'envisageons sous le rapport moral.

Il importe en effet, pour apprécier, selon l'équité, la réclamation de M. Blanchet, de savoir si c'est à un Haïtien comptable envers son pays de ses talens, ou à un étranger, reconnu comme tel, que le président Boyer a confié des travaux, qui supposent une grande discrétion et une confiance particulière.

M. Blanchet a argumenté des conditions imposées à un étranger pour devenir citoyen d'Haïti, de se présenter à certaines époques devant le juge, de résider un certain laps de temps, de prêter une certaine formule de serment, qui seule emporterait abdication de la patrie.

Nous pourrions dire à M. Blanchet, que la question à cet égard doit être résolue par la loi française, et que cette loi considère comme abdication de la qualité de citoyen l'acceptation d'une place telle que celle d'employé chez une nation étrangère, que l'admission au serment d'avocat, à plus forte raison une licence d'officier ministériel, ont toujours été considérées comme produisant cet effet.

Loin de nous l'intention de chercher à ravir à M. Blanchet sa qualité de Français qu'il doit recouvrer parmi nous, et qui le consolera des disgrâces qu'il s'est attirées, à ce que nous croyons, par sa faute en Haïti.

Mais le devoir nous est imposé de justifier le gouvernement d'Haïti des torts qu'on lui suppose d'avoir violé à l'égard d'un étranger sans protection les règles de la justice et de l'équité.

Oui, avant d'être associé aux travaux de législation, M. Blanchet est rentré dans la qualité de citoyen d'Haïti, qui est le titre de sa naissance, puisqu'il est né à Haïti, de parens haïtiens, puisque son père est l'un des fondateurs de l'indépendance et de la constitution du pays.

L'exclusion relative aux blancs prononcée ne lui est pas applicable, parce que d'après les renseignemens qui nous ont été transmis, il est réellement homme de couleur; son père s'en est vanté à Philadelphie, à une époque où, par suite du préjugé régnant, on l'engageait à rompre ses relations avec les mulâtres réfugiés avec lui en ce pays; sa mère, sa sœur, son frère et ses oncles font gloire de cette qualité.

L'acte de naissance de M. Blanchet étant de l'an v ou de l'an vi de la république, ne pouvait pas faire mention de cette circonstance, puisque les anciens réglemens coloniaux qui faisaient la distinction des castes, étaient abrogés depuis 1792.

Assurément le président d'Haïti était bien personne capable de reconnaître la naturalité de M. Blanchet, et de le réintégrer dans les droits que le séjour de M. Blanchet en France ne lui avait pas fait perdre pendant sa minorité, et que

la reconnaissance d'indépendance lui restituait de plein droit en le rattachant au sol qui l'avait vu naître.

Il est de fait que M. Blanchet a été considéré comme citoyen, et qu'il s'est considéré comme tel dans tous les actes qu'il a passé en Haïti. La correspondance du général Inginac qu'il a refusé de communiquer, et dont il existe des fragmens dans la consultation de M^e Berville, le prouve, ainsi que celle qui nous est adressée.

Vainement il argumente aujourd'hui de ce qu'il n'a pas accepté une place qui lui était offerte en récompense de ses travaux législatifs, pour en induire qu'il a voulu conserver sa qualité de Français; il a refusé cette place parce qu'elle n'était pas assez rétribuée, et que l'exercice de sa profession de défenseur devait produire davantage. C'est le seul motif de son refus.

Au reste, il a prêté un serment; ce serment est celui de fidélité à la constitution et aux lois du pays. Les étrangers, soumis de plein droit aux lois de police et de sûreté par le Code civil haïtien, ne le prêtent pas; on ne peut avoir deux patries à la fois.

Les lois en vertu desquelles il a prêté serment, et qui sont visées dans sa commission, M. Blanchet les a; il a refusé de les communiquer, d'où nous devons conclure que, comme celle du 13 février 1826, elles exigent de la part des défenseurs publics qu'ils soient Haïtiens, pour éviter

les altercations que la différence de qualité entraînerait nécessairement.

Ce n'est qu'après que M. Blanchet eût donné au pays un gage de son dévouement et de sa fidélité, que le président Boyer consentit à l'adjoindre à la commission chargée d'approprier aux besoins du pays les Codes français qui déjà y étaient en vigueur en partie.

Le président n'aurait pas confié un travail semblable et livré les secrets de son état à un étranger, qui ne lui aurait présenté aucune garantie, et qui aurait pu abuser plus tard de la confiance qu'on aurait eue en lui.

M. Blanchet a exposé son histoire comme si, à peine débarqué, on l'eût condamné à un travail forcé, qu'on se réservait plus tard de ne pas rétribuer.

D'abord, il faut convenir qu'il devait déjà de la reconnaissance à un gouvernement qui lui avait rendu la qualité de citoyen qu'on aurait pu lui contester, et qui le gratifiait d'une charge que M. Blanchet avait achetée fort cher en France, sans pouvoir l'obtenir et sans prévoir d'aussi beaux résultats.

Mais M. Blanchet, dans la vue d'élever son cabinet, avait plus besoin du gouvernement d'Haïti que celui-ci n'avait besoin de lui-même.

Avant d'exercer la profession de défenseur, M. Blanchet était obligé d'étudier les lois du pays, et certes une étude d'une année n'était pas

trop pour s'en pénétrer. Nous connaissons la législation des colonies françaises, et il nous a fallu à nous plus de trois ans d'études pour nous en pénétrer.

Il n'existait en Europe aucun ouvrage qui l'eût mis à portée de connaître les lois sous lesquelles Haïti avait passé depuis 30 ans, et quelque préparé qu'il fût à leur intelligence, encore fallait-il les rassembler et les parcourir, connaître la jurisprudence du tribunal de cassation du pays, les intérêts et les mœurs des habitans.

C'était donc une chose profitable à M. Blanchet, que son adjonction à la commission législative.

Il apprenait les lois qu'il ne connaissait pas ; il s'éclairait par les discussions de ses collègues ; il acquérait en travaillant des titres nouveaux à la munificence du gouvernement et à la confiance de son chef.

Enfin, le titre qu'on lui donnait devait lui assurer dans l'opinion publique une supériorité évidente sur ses collègues, les défenseurs publics. Les parties et les magistrats n'auraient pas manqué d'accorder confiance à un homme qui avait travaillé aux lois qu'il était chargé de leur interpréter, et qui jouissait d'un si grand crédit.

Aussi lui reproche-t-on, dans les journaux d'Haïti, d'avoir fait payer bien cher aux parties l'avantage de cette position, en exigeant 150 gourdes (650 fr.) pour une mince consultation.

Nous ne savons pas si le reproche est fondé ; mais il a été fait.

On voit donc comment M. Blanchet dut, dans son intérêt, solliciter la faveur de participer à ces travaux de législation.

Il paraît qu'il fut chargé de diriger l'impression du Code civil et du Code de procédure déjà décrétés par la législature. Il prétend avoir fait des corrections ; nous attendrons, pour lui répondre, qu'on ait recueilli en Haïti des explications sur ce point ; de son propre aveu, sa coopération est bien peu de chose. Il a travaillé dans le courant d'août et septembre.

Il fut ensuite chargé d'appropriier au pays notre Code d'instruction criminelle, de rédiger les lois sur l'organisation judiciaire et sur l'enregistrement ; ces travaux pour lesquels on ne lui laissait aucune relâche, auraient, dit-il, compromis sa santé ; il a fait une maladie grave.

Nous ne prétendons pas diminuer le mérite de ces travaux, quoiqu'il ait refusé de nous donner les moyens de les apprécier, ni lui refuser l'intérêt que méritent le dévouement qu'il a pu mettre à s'acquitter de sa tâche, et la maladie dont il a été atteint.

Il n'est pas étonnant qu'après vingt-cinq ans d'absence il ait payé son tribut au climat ; la lettre du secrétaire du gouvernement, du 15

mars 1826, dont un fragment est rapporté page 7 de la consultation de M. Berville, prouve qu'on avait pour lui des ménagemens; n'est-il pas odieux de dire qu'on avait voulu le faire mourir à la peine, pour lui enlever le fruit de ses travaux?

Si cette barbare intention était celle du gouvernement d'Haïti, si M. Blanchet voulait une récompense en argent, qu'il craignit de ne pas obtenir, qui l'empêchait, pour s'y soustraire, de donner sa démission de membre de la commission, et de se renfermer dans l'exercice de sa profession?

Le soin de sa santé eût été une excellente excuse qui l'eût absous même du reproche d'ingratitude.

L'empressement qu'on mit à lui demander ces travaux lui est honorable; il prouve l'envie qu'on avait de le conserver; il rend d'autant plus incrédule la supposition odieuse qu'on ait voulu plus tard se défaire de lui.

Les douze membres de la commission, ses collègues, n'étaient pas dans l'inaction; ils travaillaient ainsi que lui.

La correspondance, que M. Blanchet ne veut pas communiquer, afin de se faire valoir plus à son aise au préjudice de ses collègues, le prouve, on le voit, par les fragmens cités par

M. Berville. La rédaction du Code pénal n'est pas l'œuvre de M. Blanchet seul.

Au reste, quel que soit le mérite de ces travaux, il ne faut pas l'exagérer. Tous nos Codes ont été appropriés aux colonies françaises, et on sait qu'il n'en a rien coûté au gouvernement français qui, cependant, avait bien les moyens de les payer.

Tout ce qu'il y a de certain et d'avoué au procès, c'est que M. Blanchet a travaillé pendant huit à neuf mois sur dix mois et demi environ de séjour qu'il a fait en Haïti.

M. Blanchet exerçait cependant sa profession de défenseur; il ne disconvient pas avoir plaidé plusieurs fois, et l'on pense bien que dans les commencemens les occasions durent être assez rares pour un homme qui ne connaissait pas la procédure et les lois du pays; il a fait des consultations, le fait est affirmé par un journal d'Haïti, que lui-même a cité sans le combattre sur ce point.

D'un autre côté, la générosité du président s'était exercée à son égard, avant qu'il lui eût rien demandé, et bien qu'il n'eût droit à aucune rétribution; sa munificence n'en serait pas restée là, si M. Blanchet n'y avait mis obstacle par ses procédés, et n'avait pas rompu avec éclat, à la suite de prétentions toutes plus exagérées les unes que les autres.

Quelle a été la cause de cette rupture? D'après ce que nous avons entendu, d'après M. Blanchet lui-même, elle se rattache au fait suivant.

M. Blanchet aurait été chargé de la défense d'une pauvre femme; il dit que c'est à la sollicitation du président, et qu'il a été obligé de la nourrir, tandis que l'avarice du président se déchargeait de cette obligation.

Il est bon d'être généreux, mais s'en vanter ainsi dans un pays où l'on ne peut connaître la vérité des faits, s'en vanter pour accuser un autre, et le chef d'un gouvernement, d'avoir manqué à l'humanité, est un procédé peu délicat.

Quoi qu'il en soit, M. Blanchet avait pour adversaire dans cette cause le colonel noir Vic-Sama, l'un des aides-de-camp du président.

M. Blanchet dit avoir été grossièrement insulté par lui à l'audience. Il ne s'explique pas sur la nature de cette insulte.

M. Blanchet n'aurait-il pas blessé son adversaire par ce sarcasme continu et amer qui est le caractère de sa plaidoirie? N'a-t-il pas oublié les ménagemens que la supériorité de son éducation lui commandait; a-t-il respecté la susceptibilité d'amour-propre que les noirs entretiennent d'autant plus que les blancs, ou ceux qui en ont les apparences, affectent plus de hauteur à leur égard? Favori du président,

dont, même en ce jour, il tenait sa mission, M. Blanchet dont la couleur devait inspirer naturellement de la jalousie, dans un pays où les trois quarts de la population sont entièrement noirs, a-t-il observé les convenances du pays et celles que sa profession lui imposait? Vic-Sama n'avait précédemment eu rien à mêler avec lui.

Quoi qu'il en soit, si, inférieur en talent, Vic-Sama n'a répondu que par des injures grossières à M. Blanchet, innocent de toute provocation, celui-ci ne devait-il pas les mépriser? n'était-il pas assez vengé par cette opinion publique qui, selon lui, a fait explosion en sa faveur à cette occasion? Dans tous les cas, les convenances de sa profession ne l'obligeaient-elles pas à en demander la réparation par les voies légales?

Au lieu de cela, que fit M. Blanchet? De son aveu, pendant le délibéré du tribunal, il alla provoquer son adversaire. Il est vrai que, selon lui, il ne le fit pas publiquement. Le colonel Vic-Sama en porta sur-le-champ sa plainte au commissaire du gouvernement, M. Lespinasse, qui fit citer aussitôt M. Blanchet devant le magistrat de police. Cette intervention de la part du ministère public établit une présomption contre M. Blanchet.

Celui-ci déclina la compétence du juge de

paix ; mais ce magistrat se crut en droit, d'après les lois du pays , de le condamner par forme de police à 24 heures de prison.

Vainement M. Blanchet prétend aujourd'hui que la condamnation n'est pas légale ; personne ne croira à ses récriminations sur ce point.

Plus vainement encore il dira, que le jugement, s'il était représenté, aurait été fabriqué après coup, parce qu'il n'était pas écrit.

De pareilles allégations suffiraient pour décréditer la meilleure cause : à qui fera-t-on croire, qu'en Haïti, les jugemens se rendent verbalement, ou qu'on soit capable de faire un faux après coup, pour y suppléer ? M. Blanchet d'ailleurs avoue l'existence de la condamnation.

Mais il y a plus, ce jugement a été exécuté ; or, à moins de supposer que le juge se soit levé de son siège pour s'ériger en alguazil, et pour conduire lui-même M. Blanchet en prison, il faut reconnaître que la force armée n'a pu agir que sur le jugement lui-même, remis à son chef.

Quel était le devoir de M. Blanchet, en cette circonstance ? De subir sans résistance la peine légère justement infligée à sa provocation ; il n'en eût pas été déshonoré, et sa considération personnelle n'en eût pas diminué.

Mais lui, qui reproche aujourd'hui avec tant de témérité au président d'Haïti de se placer au-

dessus de la constitution, de la fouler aux pieds, de violer la représentation nationale, que fit-il alors?

Il courut au palais du président Boyer, et comme S. E. l'avait jusque là traité comme son fils, et lui avait accordé, à l'occasion de ses travaux, l'entrée libre des appartemens, fier de son crédit, il croit pouvoir impunément braver l'autorité de la justice. Il veut pénétrer dans le cabinet du président, pour lui demander sa protection contre la force armée qui le poursuit.

Le président Boyer, informé du fait, sut en cette circonstance faire taire ses affections et le besoin qu'on suppose qu'il avait alors de M. Blanchet. Il sut respecter les lois de son état. On lui déclara par ses ordres qu'il ne pouvait le recevoir, et M. Blanchet fut obligé de se rendre à la prison sous l'escorte de la force armée.

A cette occasion, M. Blanchet adresse au président de singuliers reproches. Il dormait, dit-il; le président Boyer dort toujours quand il s'agit de rendre justice, a-t-il ajouté en parlant de la réclamation de la veuve du général Lys.

Oui, le président Boyer devait *dormir* pour ne pas entendre l'illégale demande de M. Blanchet; ou les lois et la justice auraient été outragées, pour ménager l'amour-propre de M. Blanchet.

Le président Boyer a laissé violer son palais en ma personne, s'écrie M. Blanchet; comme si le palais du premier magistrat d'une république devait être un lieu d'asile !

Pour n'avoir pas fait à son égard un acte arbitraire, en suspendant le cours de la justice, le président Boyer est accusé, pour ce fait qui lui est tout-à-fait étranger, qui n'est que la suite d'une inconséquence de M. Blanchet et d'une querelle particulière, de l'avoir outragé et emprisonné, et cela dans le but de le priver du fruit de ses travaux.

Le reproche paraît d'autant plus extraordinaire, que si l'on en croit les journaux d'Haïti, qui doivent être bien informés des faits, l'aide-de-camp Vic-Sama aurait été puni par le président par voie de discipline de plusieurs jours d'arrêt chez lui, quoique M. Blanchet ait été déclaré par la justice l'agresseur.

Le président pouvait-il donner une preuve de plus de son désir de ne pas laisser outrager M. Blanchet ?

A voir les plaintes amères de celui-ci pour un événement aussi léger, on croit entendre un favori qui s'indigne de ce qu'on ne lui a pas sacrifié les lois du pays, et qui se plaint moins du fait en lui-même que de la perte de son crédit. Il semblerait qu'il eût déjà un parti puissant au Port-au-Prince, et que la nation Haïtienne allait se soulever pour le venger de la condamnation qu'il allait subir.

« Comment oublier, s'écrie-t-il, que la prison qui le renferma se remplit tout à coup de Français qui vinrent porter à leur compatriote l'expression de leur intérêt et de leur amitié? comment oublier celui que le climat destructeur de Saint-Domingue a depuis impitoyablement moissonné, le vice-consul de S. M.....; il vint partager quelques instans la captivité d'un ami! »

Ce concours de personnes ne se borna pas aux Français; M. Blanchet dit qu'un grand nombre des plus notables haïtiens lui manifesta cet intérêt.

Dès ce moment il ne parla plus que d'ingratitude, de services méconnus; pour la première fois, il songea à réclamer en argent le prix de ses travaux, pour se venger de l'outrage fait à la dignité de sa personne. M. Blanchet comme haïtien travaillait pour son pays : et il est plus qu'étrange d'entendre un membre du barreau, zélé patriote, s'indigner à la seule idée qu'il ait pu se livrer gratuitement à un travail de cette nature, répéter sans cesse : oui, « c'est en argent qu'il faut me payer »; ni la reconnaissance due au pays natal, ni la récompense anticipée accordée à ses travaux, ni les caresses, ni les cadeaux du président, tout cela n'est rien à ses yeux.

C'est de l'or qu'il lui faut; chaque épreuve du code qu'il aura corrigée, chaque page qu'il aura écrite, doit être payée au poids, de manière

à lui assurer en neuf mois une fortune considérable, que 40 ans de travaux en France ne lui eussent peut-être pas procurée.

C'est un enfant d'Haïti qui dit à son pays, après 25 ans d'absence : « Tu m'as accueilli ; tu m'as élevé au rang de citoyen, bien que j'aie passé ma jeunesse sur une terre étrangère, bien que je n'aie pas combattu pour ta cause, ni contribué en rien aux merveilleux événemens qui t'ont affranchi et obtenu la reconnaissance de l'indépendance.

« Je viens chez toi ; ce n'est pas pour passer le reste de mes jours au sein de ma famille et des lieux qui m'ont donné le jour, mais pour acquérir en neuf ou dix mois de travail de quoi passer le reste de mes jours dans l'opulence, dans une contrée étrangère, où je pourrai sourire de la confiance accordée à mon jeune savoir, et déclarer que les lois auxquelles j'ai travaillé sont ridicules, me moquer ouvertement de tous les hommes d'état et de tous les magistrats qu'Haïti renferme, et auxquels je donnerai un brevet de stupidité. »

Tel est pourtant le langage de M. Blanchet, et il vient nous parler de la libéralité de ses sentimens, de l'avarice du président !

Ah ! dans le sentiment douloureux qui nous anime, qu'il nous soit permis de lui dire :

Vous avez abusé de la confiance qu'on avait placée en vous. Vous avez donné sous un autre hémisphère une triste idée de la générosité de ce caractère français, que vous revendiquez avec tant de chaleur.

Quoi! lorsque tous vos collègues ne touchaient aucun traitement, lorsque vous ne rapportez aucune promesse écrite, lorsque évidemment c'est à un haïtien reconnu qu'on a confié un pareil travail, vous prétendez que la condition de votre coopération était une rétribution en argent, et une rétribution égale ou à peu près à celle du chef même de l'état!

Si vous eussiez laissé percer une telle intention, votre coopération eût été repoussée comme indigne d'un citoyen d'Haïti, comme injurieuse à la majesté du chef de l'état, de ses sénateurs, des membres de la chambre des communes; on vous eût à l'instant même prié de retourner dans ce pays de France, que vous dites aujourd'hui n'avoir pas quitté sans esprit de retour.

Haïti n'eût rien voulu devoir à un homme si étranger à ses mœurs, à ses nécessités sociales, si insensible à l'amour de la patrie, qu'un sacrifice de huit à neuf mois de travail ne puisse être racheté que par 170,000 fr. en espèces.

Sur les promesses qui lui ont été faites, on en est réduit à l'affirmation personnelle de M. Blanchet; mais indépendamment de l'intérêt qu'il a d'altérer la vérité pour justifier sa demande

exorbitante, et pour accuser, quels gages nous a-t-il donnés de sa véracité?

Comment ne pas s'étonner, par exemple, que M. Blanchet nie aujourd'hui publiquement devant la justice avoir reçu une somme de 2,500 gourdes (12,500 fr.) sur la cassette du président, quand le fait est affirmé d'une manière si positive par le secrétaire général du gouvernement, dans une lettre officielle du 18 décembre 1826, qui lui a été communiquée à l'audience.

« J'eusse offert avec mépris, a-t-il dit, la restitution de cette somme, si elle m'eût été donnée, comme j'ai offert au trésorier général de lui restituer les 2,500 fr. ou 500 gourdes que le président Boyer me força d'accepter à *titre de don paternel*; ce don était injurieux (cependant il n'a pas été refusé). Je refusai en même temps de recevoir en solde 500 gourdes que le président me faisait offrir avec sa générosité accoutumée, quoique les arbitres eussent décidé que je devais être passible d'une restitution de 700 gourdes. »

Il est vrai que M. Blanchet a refusé 500 gourdes, qui auraient porté à 15,000 fr. ce qui lui avait été payé en Haïti pour neuf mois de travaux; mais la dénégation d'avoir reçu 2,500 gourdes est, nous le disons à regret, d'autant moins honorable pour M. Blanchet, qu'en même temps qu'il fait cette extraordinaire déné-

gation, l'aveu du fait contraire lui échappe comme malgré lui puisqu'il reconnaissait que la commission l'avait reconnu passible d'une restitution de 700 gourdes; s'il n'avait reçu que 500 gourdes, aurait-on émis un pareil avis?

Voici le calcul de la commission. Aucun traitement n'a été accordé à ses membres. Il est vrai qu'ils étaient tous fonctionnaires publics; mais une place de commissaire près le tribunal de cassation a été offerte à M. Blanchet, qui aurait été sans aucun droit en l'acceptant; d'après son refus, une indemnité en argent pouvait lui être offerte.

Simple membre d'une commission de législation, ce n'est pas le ravalier que de le considérer comme législateur. Il est alloué à ceux-ci par la constitution un traitement de 200 gourdes par mois. M. Blanchet a travaillé de 8 à 9 mois, il lui est donc dû 1,800 gourdes au plus; et comme il en a reçu 2,500 du président, il doit restituer 700 gourdes. M. Blanchet en avouant que tel a été le calcul de la commission, avoue donc par-là même, qu'en effet 2,500 gourdes lui avaient été comptées. Pourquoi donc faire une dénégation? serait-ce donc que 15,000 lui paraîtraient à lui-même une récompense suffisante de ses travaux, dans un pays pauvre? Au reste, ce

(1) Voyez sa plaidoirie, dans le *Courrier des Tribunaux*: ce journal a eu communication des notes écrites de M. Blanchet.

n'est pas seulement un traitement de législateur qui lui a été donné ; il a été mieux traité qu'un sénateur. Car les sénateurs, d'après la constitution, ne reçoivent par an que 1,600 gourdes (8,000 fr.)

M. Blanchet savait bien qu'en Haïti, les traitemens des fonctionnaires de l'état ne sont pas aussi élevés qu'en Angleterre, ni même en France. Dans quel pays du monde offrirait-on 170,000 f. pour un travail qui n'a duré que si peu de temps ?

Que si la décision de la commission haïtienne paraissait rigoureuse, il faut ne pas perdre de vue qu'elle n'était que la réponse à une demande véritablement impertinente.

Après son emprisonnement de vingt-quatre heures, M. Blanchet, irrité, voulut rompre ses liens avec Haïti, mais emporter du pays le plus d'argent qu'il pourrait, afin de n'être pas dupe de cette confiance qu'il avait, dit-il, placée dans la loyauté des chefs haïtiens ; dans cette vue il sollicita et obtint une audience du président ; là, il se laissa entraîner par son amour-propre jusqu'au point de lui dire que ses 8 à 9 mois de travaux suffiraient pour immortaliser sa présidence ; que dès lors une année de traitement de ce premier magistrat de la république ne serait pas trop pour sa récompense.

Là-dessus, S. E. lui tourna le dos, et voulant faire cesser une jactance aussi insupportable, renvoya la réclamation de M. Blanchet à

l'examen de la commission à laquelle il avait été adjoint.

La commission, tout en répondant comme elle le devait, que rien n'était dû à M. Blanchet, puisqu'aucun traitement n'était attaché au travail des commissaires ; puisque c'était un tribut qu'ils payaient à la patrie ; que M. Blanchet avait refusé les récompenses qui lui avaient été offertes, pour en faire une question d'argent, déclara que désormais, il ne pouvait rien tenir que de la générosité du président. Le président eut encore la bonté, malgré la décision, de lui adresser 500 gourdes, que M. Blanchet refusa avec hauteur, en parlant de l'énormité du traitement de 40,000 gourdes que la constitution d'Haïti défère au président de la république.

M. Blanchet parle de décision ridicule. S'il y a quelque chose de ridicule dans cette affaire, c'est assurément la prétention de celui qui, pour un travail pénible sans doute, mais qui ne dépasse pas une capacité ordinaire, prétend s'assimiler lui-même au premier magistrat de la république.

Cette circonstance donne un grand degré de vraisemblance aux reproches que les journaux d'Haïti adressent à M. Blanchet, sur son orgueil, et explique pourquoi on a d'autant plus cherché à le rabaisser.

« Quelle suffisance et quelle présomption, dit

le Télégraphe, dans son numéro du 31 décembre 1826. Réjouis-toi, Haïti, de ce que ce soleil d'érudition, cet astre de jurisprudence, ait daigné venir jeter sur tes bords les rayons de son divin flambeau. Il ne fallait pas moins que son apparition, pour que la nation haïtienne eût aussi un Code de lois. Cependant nous connaissions le Code français; à l'aide de ces matériaux immortels, comme les principes dont ils tirent leur origine, il était naturel de supposer qu'avec un peu de bon sens, de justesse et de discernement, nous saurions à propos retrancher ou ajouter, substituer ou modifier. Le nôtre était déjà terminé, avant que cet oracle fût arrivé.

« Il est vrai que plusieurs commissions avaient été formées pour épurer et coordonner ce travail précieux. Nous ne désavouons pas que sur la réputation très usurpée de M. Blanchet, sa coopération n'ait été agréée, comme tribut *patriotique*, ainsi que notre civisme *désintéressé* en a toujours agi; nous avouons même que sa faconde s'est ici exercée sur quelques lois; mais son ignorance profonde des localités, besoins, habitudes, us et coutumes, ainsi que des circonstances dans lesquelles se trouve Haïti, a rendu tout ce qui sortait de son cerveau si inapplicable à ce pays, qu'on a été obligé de refondre ce chef-d'œuvre.

« Quoique ce phénomène en droit public se flatte d'avoir, en 10 mois, rédigé un corps com-

plet de législation, on nous fera sans doute la grace de penser que ce charlatan doit mettre pavillon bas devant les vieilles réputations qui ont fait ici leurs preuves en plus d'un genre : il suffit de citer les noms de MM. Viollet et Granville. Pétri d'orgueil et de vanité, il traite de sots, d'ignorans, ceux dont il avait eu l'honneur d'être le collaborateur.

« La soif de l'or, dont il est dévoré, l'excite à faire sur une somme envoyée en France une saisie-arrêt, fondée sur je ne sais quelles créances... etc. »

M. Blanchet s'est vivement plaint du style de cet article ; mais a-t-il ménagé lui-même les personnes les plus augustes et les plus recommandables, et n'a-t-il pas donné par l'inconvenance de ses procédés des motifs suffisans de réprimer les éclats de son amour-propre ?

S'apercevant que sa réclamation en Haïti ne pouvait être accueillie par le gouvernement, il voulut la faire juger par les consuls étrangers. Une telle proposition était trop injurieuse à la dignité de la nation pour être accueillie.

Le président éclairé enfin sur le caractère et les prétentions de celui qu'il avait accueilli comme un enfant d'Haïti, et qui en échange lui avait, selon le témoignage des journaux du pays, si souvent prodigué des protestations d'attachement et de respect, vit bien qu'il devait parler un langage sévère, l'avertir d'être

plus circonspect, et de ne pas parler d'intervention étrangère, là où il s'agissait de faits tombant sous la juridiction de la puissance publique d'Haïti.

C'est à ce qu'il paraît dans cette dernière conférence que le président lui adressa un conseil dont M. Blanchet aurait pu faire son profit.

Il est facile, quand on a l'intention d'outrager, de dire que le président Boyer le regarda d'un air sinistre, et le menaça de lui faire subir le sort de Darfour, que M. Blanchet, par une odieuse calomnie, dit avoir été fusillé par ordre du président.

Pour que le président, homme du caractère le plus doux, le plus pacifique, se fût livré à un tel mouvement de colère, il faudrait donc que M. Blanchet l'eût prodigieusement irrité.

Quoi qu'il en soit, voilà les griefs articulés par M. Blanchet sur les causes qui l'ont obligé de quitter Haïti, et de se séparer de nouveau et pour toujours peut-être de sa famille.

1^o La condamnation à vingt-quatre heures d'arrêt sur la provocation de l'aide-de-camp Vic-Sama.

2^o Le refus de lui payer 157,000 fr. pour solde de ses travaux législatifs, et de se soumettre à cet égard à la juridiction des consuls étrangers.

3^o Une menace qui aurait été faite à M. Blanchet dans le cabinet du président, et dont il n'existe aucun témoin.

M. Blanchet, dont la conduite et les expressions dénotent si évidemment la passion, mérite-t-il confiance sur ce dernier point, quand il est si évident qu'il a tort sur les deux autres ?

N'a-t-il pas, en plusieurs circonstances de cette affaire, altéré des faits dont la vérité est incontestable, ou supposé des adhésions à son système de défense, que non-seulement il n'a pas obtenues mais encore qui lui ont été contraires ?

Il a invoqué le témoignage de M. le général Roche, et d'autres amis d'Haïti. Nous le renvoyons avec confiance à leur jugement. Ils savent à quoi s'en tenir sur les allégations de toute espèce, qu'à son retour d'Haïti il a répandues avec tant d'amertume. Ce n'est pas pour eux que nous écrivons, mais pour un public ami du vrai et de la justice, qui pourrait se laisser séduire, si M. Blanchet ne trouvait un contradicteur.

Quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur la suffisance ou l'insuffisance de l'indemnité pécuniaire accordée à M. Blanchet, on est forcé de convenir qu'il n'avait aucun droit à un paiement en argent ; s'il était de la dignité du président de la république d'Haïti d'en accorder à un homme qui repousse toute idée de sacrifice patriotique fait à son pays natal, il ne pourrait se plaindre de l'insuffisance de cette indemnité, qu'autant que, par sa conduite, il aurait mérité qu'on se fût départi à son égard

des principes d'économie que la position pécuniaire d'Haïti rend si impérieux, et que la modicité extraordinaire du traitement du président de la république, obligé à une grande représentation, lui commande.

M. Blanchet n'a aucun droit contre la république, puisque la commission à laquelle il a été adjoint ne recevait aucun traitement, et que déjà l'état l'avait récompensé : 1° en lui reconnaissant ses droits de naturalité ; 2° en le gratifiant d'une charge de défenseur ; 3° en lui offrant l'une des premières places judiciaires dans l'état.

Si M. Blanchet, en abdiquant de nouveau sa patrie, a renoncé à tous ces avantages, ce ne peut pas être un titre.

Que si à raison de ce qui s'est passé en particulier entre lui et le président, celui-ci lui a donné d'importantes gratifications, comment le bienfait pourrait-il se tourner contre le bienfaiteur ?

Le président ne s'est-il pas trouvé dégagé de toute obligation personnelle envers M. Blanchet, dès que celui-ci s'est montré ingrat, dès qu'abusant du crédit qu'il lui avait accordé, et de sa partialité peut-être envers lui, il s'est permis d'exercer une action aussi scandaleuse pour rabaisser à son niveau des hommes dont l'histoire a déjà marqué la place ?

Quelque éloignés que nous soyons des lieux où les faits se sont passés, il est évident pour nous que M. Blanchet, cédant aux inspirations de l'amour-propre blessé, a manqué à toutes les convenances.

Un intervalle de six semaines seulement a séparé son emprisonnement du 15 avril 1826, avec sa demande de passeport, qu'il alla solliciter des étrangers, en rejetant dédaigneusement le passeport haïtien, ce qui l'a fait appeler renégat.

Examinons si sa conduite en France lui a mérité quelque retour de la part du premier magistrat de la république justement offensé.

A peine arrivé, il s'associe aux clameurs du parti colonial, qui mettrait tant de prix à voir la reconnaissance d'indépendance remise en question; il court chez tous les amis d'Haïti, qui d'abord lui accordent quelque confiance, mais qui, plus tard, apercevant dans son langage les inspirations de la passion, commencent à douter de tout, et attendent que les faits s'éclaircissent.

Il fait annoncer par les journaux la relation de son voyage, qui sera, dit le *Constitutionnel* du 19 septembre 1826, curieux par le récit d'événemens singuliers, et par une sorte de biographie du président et des principaux membres du gouvernement.

Cette relation n'a point été publiée : on a tout réservé pour l'action judiciaire, dans l'espérance que la diatribe serait lue plus facilement, protégée qu'elle serait jusqu'à un certain point par la liberté de la défense.

M. Blanchet n'est pas assez peu éclairé sur les principes de compétence en matière de juridiction ; il a été trop bien éclairé par les conseils dont il s'est entouré, et dont la plupart ont hautement condamné son action, quoiqu'il ait annoncé le contraire, pour se flatter qu'un tribunal français voudrait se rendre juge d'une question de gouvernement passée sous la juridiction d'Haiti, et terminée dans ce pays par une décision souveraine ; il sait bien qu'un tribunal français ne peut pas être l'appréciateur d'un travail semblable à celui qui sert de base à sa demande ; que le chef d'un gouvernement étranger ne peut, dans aucun cas, devenir justiciable de tribunaux étrangers pour des faits de cette nature. Le souverain de la France lui-même ne serait pas obligé de répondre devant les tribunaux de son pays pour une semblable commission.

C'est donc un moyen détourné, imaginé par M. Blanchet pour saisir le public de sa réclamation.

Il parle d'arbitrage invoqué par lui, de moyens de conciliation épuisés ; il les a tous rejetés ou

éludés. Qui donc en effet de lui ou de nous a introduit l'action devant les tribunaux? Qui a fait ses efforts pour arrêter l'effet de la première démarche? Notre lettre du 10 décembre, nos démarches antérieures pour obtenir une intervention diplomatique, et un arrangement amiable ne témoignent-elles pas de notre volonté d'éviter un éclat en proposant un arbitrage? Pourquoi M. Blanchet ne parle-t-il pas de notre lettre du 16 février 1827, où nous faisons un dernier effort pour l'obtenir, alors même que nous venions d'acquérir la preuve qu'il avait travaillé aux lois du pays, comme naturel haïtien?

Nous voulions épargner à M. Blanchet le désagrément de voir publiquement sa qualité de français méconnue.

Il est envers le pays qui nous a donné la naissance, lorsque ce n'est pas accidentellement, lorsque notre père a vécu pour lui, lorsque notre mère, nos frère et sœur le servent encore ainsi que le reste de notre famille, une sorte de devoir filial qu'un cœur bien né ne doit jamais oublier.

Quand même M. Blanchet eût éprouvé des injustices en ce pays, il devait à sa famille, à la mémoire de son respectable père, aux citoyens de ce pays qui l'avaient si bien accueilli, de se taire, ou de réclamer dans les termes les plus

mesurés auprès de ceux qui par devoir, ou même par honneur, étaient tenus de l'écouter.

Mais se venger d'un défaut de procédés sur les marchandises publiques de la nation haïtienne, envoyées en France sous la foi des traités, pour satisfaire à un engagement onéreux et peut-être au-dessus des forces de cette nation ;

Requérir l'intervention de la force publique étrangère, ou des magistrats qui la mettent en action ;

Ajouter à ce procédé hostile des diffamations envers la nation toute entière et ses chefs ;

C'est en quelque sorte rappeler l'erreur de Coriolan, et oublier l'exemple du vertueux Camille.

Si, mu par des ressentimens analogues ou par des calculs politiques, le ministère français déclarait la guerre à la république d'Haïti, Blanchet serait donc au premier rang des assaillans ?

Ah ! si son vertueux père vivait encore, il s'indignerait à cette seule idée, lui qui, né Français, mais sur le sol de Saint-Domingue, s'est joint à ceux qui ont travaillé à la rendre indépendante, qui a versé son sang pour elle, qui a signé la déclaration de cette indépendance, et qui est l'un des fondateurs de sa constitution.

M. Blanchet ne sait-il donc pas qu'obligé, par suite des troubles dans la partie du Sud, d'émigrer avec le général Rigaud, et de se ré-

fugier à Philadelphie, son père, sollicité de prendre parti contre son pays, ou de se séparer au moins de la société des mulâtres, renoua au contraire avec eux les liens du sang et de la fraternité, et qu'il se hâta de venir offrir de nouveau son épée, lorsqu'il se présenta des moyens de combattre l'anarchie, et d'y établir un gouvernement régulier ?

M. Blanchet ne se souvient-il plus des éloges donnés par le sénateur Daumec, que nous avons vu mourir parmi nous, sur le tombeau de son père ? à l'époque où ce patriote zélé et intègre succomba à la maladie dont il fut atteint après que ses efforts et ceux de ses compagnons d'armes avaient été couronnés d'un plein succès par l'élévation du vertueux Pétion à la présidence ? Qui aurait pensé qu'un jour son fils viendrait attaquer en masse les chefs haïtiens ?

Fût-il Français, le titre seul de sa naissance, la mémoire de son père, la protestation secrète de toute sa famille, qui n'a pas cessé de vivre sous les lois de la république, lui défendaient de faire un pareil éclat, de poursuivre le paiement d'une somme si exorbitante, et surtout de la poursuivre par l'invective et l'outrage.

Pour l'avertir de rester dans les limites de la modération, des conclusions étaient déjà prises pour demander la suppression de quelques injures et inconvenances graves qu'il avait consigné par écrit dans son exposé au juge du

Hàvre, le 30 septembre 1826, et dans ses écritures postérieures.

Quelle a été, dans sa plaidoirie, la mesure qu'il devait s'imposer vis-à-vis d'une nation chez laquelle il a reçu le jour, et de son premier magistrat, qui, de son propre aveu, l'avait comblé de caresses ?

Nous ne parlons pas des expressions, injustice, déloyauté, démarches insidieuses, qui renaient sans cesse à sa bouche dans la première partie de son plaidoyer du 3 mai ; c'est le cortège obligé des plaideurs, et M. Blanchet a plaidé sa cause, sans respecter ni sa propre dignité ni celle de son adversaire, en s'abaissant jusqu'à dire que le président Boyer avait été *convaincu de mensonge*, quand sa propre véracité a été si justement mise en question.

Mais c'est dans les assertions plus qu'étrangères, étrangères à sa cause, que l'on a vu percer le besoin d'accuser.

Avec quel air de dédain il a, dans le début de sa plaidoirie, exposé la situation de cette nation naguère esclave, constamment opprimée par des tyrans, que le général Blanchet aurait seul sauvée de l'anarchie, de l'invasion des Anglais, et du cruel Dessalines ; chez laquelle seul il aurait fait cesser l'effusion du sang européen ; qui, par son bras, aurait été sauvée de l'attaque des

noirs commandés par Christophe, dans un moment où les généraux Pétion, Boyer et autres abandonnaient la capitale!

Comment un homme qui invoque l'arbitrage des plus chauds amis d'Haïti, MM. Grégoire, Lafayette, Lainé-de-Villévêque, Laffitte, a-t-il pu dire que le gouvernement français s'était trop hâté de reconnaître son indépendance?

Mais c'est dans la reprise de l'audience du 3 mai que, cessant de prendre le président Boyer comme seul objet de ses attaques, il s'est livré à la sortie la plus extraordinaire, et qu'il a outragé en masse tous les chefs haïtiens, et la nation haïtienne elle-même.

Cette sortie était si étrangère à sa cause, et elle a tellement frappé les esprits, que le rédacteur du journal du Havre, malgré la partialité qu'il a mise en sa faveur, et qu'il a franchement avouée, dans une lettre imprimée; malgré les éloges démesurés qu'il a donnés à une plaidoirie que nous avons cru improvisée, n'a pu s'empêcher de le remarquer.

Bien que nous nous fussions, comme ce rédacteur, aperçu que M. Blanchet avait le cœur profondément ulcéré, bien que les annonces des journaux sur la publication de son voyage, dusent nous y préparer, et nous aient obligé d'assister en personne à ces plaidoiries qu'on annon-

çait devoir être scandaleuses , afin d'en apprécier par nous-même le caractère , nous étions loin de nous y attendre. La première partie , sauf le reproche assez vague de relégation au cap, du docteur Fournier, reproche que nous n'avons pas compris, ne nous y avait pas préparé.

Ces outrages , qui ont été recueillis dans les conclusions en réserve , et qui n'ont point été rétractés par M. Blanchet à l'audience du 10 mai, quoique l'occasion lui en ait été offerte, s'adressent à tous les membres du gouvernement.

Il a dit que *la spoliation des étrangers était par eux érigée en système*, oubliant qu'il parlait dans une ville où les relations avec Haïti sont journalières, où résident des négocians qui ont fait de fort bonnes affaires avec le président lui-même, et qui n'ont jamais souffert aucun préjudice dans leurs propriétés.

Il a emprunté des calomnies aux journaux de la Jamaïque qui , comme on sait, n'ont pas cessé de peindre Haïti comme étant en pleine révolution, sur la destitution d'un défenseur et la suspension d'un juge et d'un tribunal à l'occasion de la réclamation d'un négociant anglais; une preuve que M. Blanchet voulait diffamer, c'est qu'il a refusé de communiquer les documens sur lesquels il s'appuyait, afin de nous ôter le moyen de lui répondre.

Il a dit que la représentation nationale avait

été violée plusieurs fois, et il a accusé ainsi le sénat et la chambre des communes d'avoir souffert ce crime. Cependant les formes constitutionnelles ont été observées dans tous les cas où des membres des hauts pouvoirs politiques, dépositaires de la puissance souveraine, ont été compromis.

Qui pourrait soutenir qu'il ne peut pas y avoir des conspirateurs dans un pays où, pendant la révolution, les actes de la plus atroce barbarie s'étaient souvent multipliés sous les divers chefs; où l'on commence à peine à respirer; où naguère encore, en 1820, le farouche Christophe dominait dans le nord; où la soumission de la partie espagnole, préparée à la fin de 1821, ne fut consommée qu'en 1822? c'est pourtant à des faits de cette date que M. Blanchet a fait allusion pour accuser. Haïti est habité par deux classes d'hommes que de malheureuses rivalités, soigneusement fomentées par les blancs, divisent quelquefois; ils ont été si long-temps gouvernés par des chefs différens et hostiles, que le défaut d'éducation chez une partie de la population née dans les jours de l'esclavage, suscite les malveillans à recourir à la violence, plutôt qu'aux voies constitutionnelles, pour obtenir le redressement des torts qui pourraient exister.

La république naissante d'Haïti ressemble assez à ces anciennes républiques où, plus la liberté était générale, plus sévères étaient les

peines contre ceux qui voulaient troubler l'état. Mais en Haïti le président ne juge rien; ce sont toujours les tribunaux qui prononcent sur l'accusation. Le président Boyer n'a jamais été accusé de cruauté; c'est le plus pacifique des chefs qu'Haïti ait encore eus. Qu'on le compare aux Toussaint-Louverture, aux Dessalines, aux Christophe! qui mieux que lui fait revivre les vertus de Pétion? C'est à ces qualités qu'il doit le bonheur inespéré de voir toutes les parties de la reine des Antilles, réunies sous les mêmes lois, vivre au sein de la paix, et travailler à l'acquiescement des charges que sa nation a volontairement contractées envers la France, pour rendre hommage au principe de l'inviolabilité de la propriété.

Ce serait une grande injustice de juger tous les actes du gouvernement presque militaire d'Haïti avec la sévérité de nos principes, nous qui avons tant de moyens, par nos lumières et par celles des corps héréditaires, de résister à l'arbitraire; nous surtout qui jouissons de la liberté de la presse, dont les Haïtiens sont privés de fait par l'absence de lecteurs et d'écrivains. Car il n'existe en ce pays aucune loi suspensive de la liberté.

Quelle opinion aurait-on de la Grèce si on la jugeait d'après le récit de quelques aventuriers mécontents de ne s'être pas enrichis chez elle? La Grèce ne mériterait-elle plus l'intérêt des

amis de l'humanité, parce qu'elle est agitée par des factions, ou que des pirates s'échappent quelquefois de son sein? A-t-on jamais adressé à Haïti, aucuns des reproches si souvent faits aux Grecs, même à la tribune législative? Quels sont les pirates sortis des ports d'Haïti, cette ancienne patrie des flibustiers? Quelle atteinte au droit des gens lui a-t-on jamais reprochée? Elle n'a eu peut-être que trop de déférence pour les grandes puissances maritimes, qui croient à peine à son indépendance.

Si le président Boyer jouit d'un grand pouvoir dans son pays, si ce pouvoir est presque discrétionnaire, ce n'est pas par des actes de violence qu'il l'a acquis, c'est par la confiance absolue qu'il inspire, et par le respect qu'il témoigne pour la constitution. Nous ne prétendons pas qu'il soit infailible; mais qu'il ait jamais commis de propos prémédité aucun acte de violence pour se décharger de ses devoirs ou pour outrager l'innocence; c'est ce que nous ne croirons pas tant qu'on n'en aura pas produit les preuves. Nous sommes défiants, surtout lorsqu'on refuse de préciser les faits et de communiquer les documens sur lesquels on accuse. Pour croire, il nous faut bien connaître la couleur et la moralité de ceux qui parlent; il faut savoir si tout préjugé haineux, ou tout intérêt personnel sont loin de leur cœur.

Que veut-on, par exemple, que nous répon-

dions au reproche de dépossession violente commise envers la veuve du général Lys, quand on n'articule aucun fait précis, quand tout nous manque? Ce grief pourrait bien être de même nature que celui relatif à la succession du général Blanchet, grief que M. Blanchet n'ose pas faire valoir judiciairement, quoiqu'il ne soit pas difficile en fait de titres. Pendant la révolution de Saint-Domingue, quelques généraux se sont partagés entre eux les plus riches habitations confisquées sur les blancs, et qui devaient être réunies au domaine de l'état. Il paraît que la législature haïtienne leur a accordé la jouissance viagère de ce qu'ils avaient usurpé; dès lors les biens occupés reviennent à l'état au jour de leur décès. Jamais les biens patrimoniaux des Haïtiens n'ont été confisqués par le gouvernement, sous aucun prétexte.

M. Blanchet qui parle avec tant de complaisance des biens immenses que son père a perdus, sait fort bien que tout ce qui était sujet à restitution a été rendu à sa famille sous l'administration du président Boyer.

Quant au fait relatif au sieur Darfour, que M. Blanchet nous peint comme victime d'un assassinat prémédité par le président, la calomnie est par trop atroce : Darfour a été mis en accusation par la chambre des communes et jugé par un tribunal régulier. Le président est étran-

ger au fait. Que M. Blanchet précise son accusation, et quand les renseignemens nécessaires nous serons parvenus, nous le confondrons.

Au reste lui-même nous fournira la réponse. Le jugement de Darfour est antérieur à l'arrivée de M. Blanchet en Haïti : il a eu trop de publicité pour avoir été par lui ignoré dès les premiers mois de son séjour au Port-au-Prince.

Pourquoi donc M. Blanchet a-t-il serré la main de celui qui aurait trempé sa main dans le sang innocent? Pourquoi a-t-il vécu dans son intimité? Pourquoi a-t-il reçu ses dons paternels?

Il y a encore une meilleure réponse.

Quoi! selon vous, il n'y a en Haïti ni garantie sociale, ni garantie politique! les tribunaux sont corrompus, le président est un despote violent et dépourvu de toute pudeur, qui tient la vie des Haïtiens dans ses mains. Comment se fait-il donc que deux de vos oncles occupent des emplois publics dans un pays dont cet homme reste le premier magistrat? Comment le troisième de vos oncles et votre propre frère, armateur au Port-au-Prince, ont-ils placé leurs personnes et leurs fortunes sous la protection de ses lois? Nous avons vu de nos yeux, dans le port du Hâvre, le navire *le Mercure*, armé par votre frère, commandé par le capitaine Chassaint. Nous avons applaudi à ces premiers essais du com-

(1) Expressions de M. Blanchet, recueillies par les journaux.

merce maritime haïtien , qui ont amené son pavillon dans nos ports.

Comment votre sœur et votre mère , malgré la faiblesse de leur sexe , continuent-elles d'y vivre paisiblement ?

Ils ne craignent pas que la témérité de vos attaques ni la gravité de vos offenses troublent leur sécurité ; ils ont raison : plus vous offenserez le président Boyer, plus ils sont sûrs d'être protégés.

Vous avez cependant osé dire qu'il est une foule de citoyens notables d'Haïti que vous n'osez nommer, de peur de les exposer à la vengeance de ce premier magistrat. N'est-il pas évident que vous voulez calomnier ?

Vous avez porté des plaintes sur les vexations faites au docteur Fournier : où sont les pouvoirs qu'il vous a donnés pour vous plaindre en son nom ?

Vous dites que vous avez prévenu M. Lasalle des vexations qui l'attendaient, et dont il est mort victime. Apparemment, l'honorable maison Baudin-Etesse connaît mieux que vous l'histoire du chef de la maison qu'elle a établie au Port-au-Prince ; elle vous donnerait un démenti, si elle ne vous avait pas dit à vous-même qu'elle ne prendrait aucun parti dans cette affaire ; ses griefs n'ayant aucune similitude avec les vôtres, et le mode de réclamation qu'elle emploie étant aussi conciliant et respectueux que le vôtre est

offensant et opposé à toute conciliation possible. M. Lasalle a eu à se plaindre d'un fait particulier, et il a obtenu justice; ce fait est tout-à-fait étranger à la maladie du climat qui l'a enlevé.

Vous avez parlé des griefs de MM. Baudin, Etesse, malgré le refus qu'ils ont fait de vous donner aucune autorisation à ce sujet; plutôt à Dieu que vous les eussiez imités dès l'origine dans leur mode de réclamation! vous ne trouveriez pas un adversaire en France.

Vous avez parlé de MM. Ternaux et Gandolphe, et de la violation d'engagemens contractés envers eux.

Savez-vous si ce ne sont pas eux qui ont volontairement abdiqué la qualité de banquiers d'Haïti, et s'ils n'ont pas touché une commission considérable, après être rentrés dans toutes leurs avances.

Vous pronostiquez enfin à M. Jacques Lafitte (tant vous avez à cœur de rompre des amitiés qui honorent la nation haïtienne) qu'il sera victime à son tour de la mauvaise foi de son gouvernement.

Si M. Lafitte, qui a connu vos plaintes, a formé des relations plus intimes avec Haïti depuis qu'il les a entendues, c'est donc qu'il n'a pas cru à votre véracité; c'est qu'il avait des motifs de croire que vous accusiez, dans un intérêt tout personnel.

Vous annoncez que vous êtes personnelle-

ment chargé d'une foule de réclamations au nom de Français dépouillés; nous attendrons que vous les fassiez connaître pour y répondre.

Nous savons que le parti colonial a placé en vous ses espérances. A entendre votre langage plein d'amertume et de sarcasme, à voir l'irritation qui vous porte à calomnier sourdement les défenseurs de la cause d'Haïti; les efforts que vous faites pour susciter en France des regrets sur l'émancipation de cette nation d'esclaves, on croirait entendre un ancien colon qui est allé en Haïti, sous une couleur amie, pour ne s'y occuper que de sa fortune.

Trompés comme les autres sur votre couleur, nous avons plaint long-temps votre infortune, quoiqu'elle nous parût causée par votre imprudence; si vous marchez dans la voie où il nous est si pénible de vous voir entrer, il ne nous restera plus qu'à voir en vous un enfant ingrat d'Haïti qui déchire le sein de sa mère. Vous parlez d'extradition; la nation haïtienne loin de penser à la solliciter, vous a rayé de la liste de ses citoyens, quoique tous les membres de votre famille s'honorent encore de ce titre.

Si ce n'était qu'une question d'argent, notre désir serait qu'il vous en fût accordé comme si vous étiez un étranger. Nous invoquerions nous-même en votre faveur la générosité du président.

Mais porter au budget de l'État pour un tra-

vail de cette nature, 157,000 fr., serait de la part du président Boyer un acte insensé, quand son pays succombe sous le poids de sa dette envers la France; il serait la risée du monde entier. La chambre des communes n'en accepterait certainement pas l'allocation.

Le président fera dans sa générosité ce qu'il croira conforme à sa dignité. Il a donné plus d'une preuve de cette générosité, à laquelle vous substituez l'accusation d'avarice.

Vous avez insinué que le don de 10,000 fr. fait en faveur des hommes de couleur déportés de la Martinique devait peser à celui qui les a reçus, tant que vous ne seriez pas plus amplement rétribué de vos travaux.

Ces fonds ont reçu une destination sacrée, et n'ont enrichi personne. Peut-être celui contre lequel vous vous êtes permis des insinuations malveillantes a-t-il, depuis l'émancipation, acquis des titres plus solides et plus directs que les vôtres à la reconnaissance d'Haïti et de son chef, en faisant lever un obstacle insurmontable qui paraissait s'opposer à la conclusion d'un emprunt d'où dépendait le crédit et l'indépendance de cette Nation. A-t-il réclamé comme vous d'excessifs honoraires, alors même qu'un autre intermédiaire qui se présentait dans le public comme patron désintéressé des Haïtiens a perçu à ce sujet une commission de plus de 300,000 fr.,

et réclame pareille somme pour être satisfait?

Dans tous les cas, il eût rougi de poursuivre sa réclamation dans les mêmes formes que vous. Il a imité ses confrères du barreau, qui, dans des cas semblables, attendent tout de la générosité de celui qui les a employés; qui ne font pas un appel au public contre un défaut de générosité; qui ne poursuivent pas, par la publicité et par les outrages, ceux qui les ont honorés de leur confiance.

Il se serait imposé silence surtout, en présence du préjugé cruel qui se manifeste par des actes si éclatans dans nos colonies, et qui, même à la tribune, a inspiré à un orateur d'ailleurs honorable de l'opposition, cette parole mémorable, que jamais *il n'aurait voulu qu'une main blanche signât un traité avec une main noire.*

Le président Boyer ne s'est pas montré généreux seulement pour l'infortune des hommes de couleur. Demandez à un négociant de Paris, M. Guibal, s'il n'a pas été noblement récompensé de la confiance qu'il avait mise dans ces chefs haïtiens que vous accusez : demandez au vénérable M. Grégoire ce qu'il pense de l'avarice de ces chefs toutes les fois qu'il s'est agi d'humanité. Il fallait demander à cet homme respectable comment on répond à un manque de procédés et aux égards que quelquefois les hommes publics oublient, mais qu'ils réparent dès qu'ils sont convenablement avertis.

« Nous ne craignons pas d'avancer , que cette classe d'hommes que vous accusez est la plus reconnaissante que l'on connaisse, la plus sensible aux bons procédés et aux services rendus; qu'elle accueille les étrangers avec une sorte de partialité, qu'elle les exalte lorsqu'ils se conduisent avec décence, pardessus leur mérite; nation essentiellement généreuse, qui ne devait pas s'attendre à être ainsi calomniée par l'un de ses enfans.

« S. Ex. le président est personnellement à l'abri de vos atteintes ; mais il ne doit pas souffrir qu'on outrage sa Nation et lui-même, en déferant cette contestation à des tribunaux étrangers, ni qu'on lui donne une leçon de justice.

« Si les instructions du secrétaire général du gouvernement étaient parvenues à temps, on n'eût pas même constitué avoué; on eût dédaigné sa saisie, et malgré la mercuriale que M. Blanchet nous a adressée à ce sujet, nous sommes convaincus qu'une réclamation diplomatique suffisait; nous soutenons qu'il y a offense à refuser au premier magistrat d'une république indépendante son titre honorifique, que ce refus serait considéré comme tel s'il s'agissait de l'empereur de toutes les Russies ou du roi de la Grande-Bretagne.

« S'il convient à l'amour-propre de M. Blanchet de rabaisser à son niveau un souverain étran-

ger, les esprits élevés s'affligeraient de voir en cette circonstance que le président Boyer oubliât sa dignité. Elle est le patrimoine de sa nation.

Ce qu'on aurait pu accorder à des réclamations pacifiques faites dans des termes modérés, et en avouant des torts passés, on ne l'obtiendra jamais par les moyens qu'on a employés.

Nous en appelons aux esprits justes et impartiaux sur l'indignité des procédés dont on use dans cette cause envers une Nation jeune encore et qu'on cherche à avilir dans ses lois, dans ses hommes d'État, dans son magistrat suprême.

M. Blanchet a osé demander par quels monumens législatifs Boyer et les hommes d'état qui l'entourent avaient acquis la réputation dont ils jouissent? Nous pourrions citer leur constitution elle-même qui ne le cède à aucune autre en clarté et en garanties, la paix publique et la prospérité intérieure, assurées pendant 22 ans d'indépendance; ces lois qu'on affecte de mépriser rencontrant partout une obéissance facile.

C'est par les vertus pacifiques que le gouvernement actuel d'Haïti a vaincu ses ennemis; quel titre pourrait-on comparer à celui-là?

Si Haïti, par attachement à son ancienne métropole, et parce qu'elle parle la même langue que nous, est disposée à adopter nos lois et nos institutions, ce n'est pas par l'impuissance d'en créer elle-même.

Elle ne prend pas dans nos lois celles qui, depuis l'empire ont dévié des principes de liberté, et nous ont fait rétrograder ; ce sont les lois du consulat qu'elle prend pour modèle, parce que ces lois sont riches de toute l'expérience de la révolution, sont pures de tous les excès, et ne sont que le resultat des méditations des hommes les plus éclairés que jamais aucun peuple ait possédés. La nation haïtienne n'avait pas besoin de M. Blanchet pour comprendre ces lois, et pour les approprier à sa situation.

Nous avons rempli un devoir envers le public français, en lui mettant sous les yeux les deux versions, et nous aurons sans doute la satisfaction de voir notre opinion triompher des nuages dont un adversaire habile dans l'art des insinuations, et protégé par le préjugé naturel, qui s'attache au titre de français qu'il revendique, a cherché à envelopper cette cause.

Nous espérons qu'il sera démontré pour tous que, si ses travaux n'ont pas été récompensés comme ils pouvaient l'être, c'est que lui-même a repoussé les récompenses offertes, en abdiquant sa patrie, et en blessant ouvertement les égards et les procédés qu'on respecterait à l'égard d'un simple particulier.

A Paris, ce 30 mai 1827.

ISAMBERT.

Conseil de la république d'Haïti.

Il paraît que M. de Malher, consul général en Haïti, dont M. Blanchet a invoqué l'autorité devant le tribunal du Hâvre, a témoigné qu'il désapprouvait hautement l'action de M. Blanchet.



F

